

**DISCOURS**

**DE MONSIEUR JEAN-PIERRE SUEUR  
SECRETARE D'ETAT CHARGE  
DES COLLECTIVITES LOCALES**

**MISE EN PLACE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE POUILLY EN AUXOIS**

-----

**MARDI 1er SEPTEMBRE 1992**

Messieurs les Parlementaires,  
Monsieur le Préfet,  
Messieurs les Conseillers Généraux,  
Messieurs les Maires,  
Mesdames et Messieurs,

Je suis heureux d'être aujourd'hui aux côtés de mon ami François PATRIAT pour baptiser ici, à Pouilly-en-Auxois, la nouvelle communauté de communes qui voit le jour grâce à ses efforts personnels, à son dynamisme, à sa volonté d'unir des communes voisines qui, malgré des différences, partagent le même intérêt du développement économique.

M. François PATRIAT croit tout comme les maires des 25 communes de la communauté que nous célébrons ce soir que c'est dans l'union des efforts, des idées et donc dans la solidarité entre les collectivités et non dans la concurrence, la rivalité ou même simplement l'ignorance que l'aménagement du territoire trouve son meilleur fondement.

Je sais d'ailleurs que d'autres communautés comme celles-ci sont en maturation dans ce département de la Côte d'Or et espère que ce baptême sera bientôt suivi de beaucoup d'autres. Mes services à Paris et je sais aussi ceux de la préfecture ici en Côte d'Or comme ceux de la sous-préfecture de Beaune sont à votre écoute, à votre disposition pour lever toutes les difficultés que les uns et les autres vous pouvez rencontrer dans la constitution de communauté de communes.

Je tiens à saluer chaleureusement les maires et élus qui ont décidé de lier le devenir de leurs communes pour créer la communauté dont l'objet est le développement économique dans le canton de Pouilly-en-Auxois.

En créant une des première communauté vous confirmez avec éclat votre volonté collective de faire de la solidarité le moteur du développement économique et vous savez que c'est un des enjeux auquel nos concitoyens tiennent particulièrement.

En instituant la communauté de commune, la loi d'orientation du 6 février 1992 a voulu créer, dans le respect de l'autonomie des communes, les conditions d'un développement plus équilibré et plus harmonieux du territoire rural.

Le législateur a défini les moyens d'une intercommunalité dynamique.

Les structures intercommunales traditionnelles, dont le statut n'est évidemment pas remis en cause (SIVU, SIVOM, districts, communautés urbaines) sont, dans nombre de cas, au moins pour ces trois premières axées sur la gestion d'équipements. Elles n'ont pas été conçues au départ pour répondre au défi du développement local.

L'ambition de la communauté de communes, c'est d'orienter la coopération vers l'aménagement de l'espace et le développement économique.

Elle a également la faculté d'agir en faveur de l'environnement, de la voirie, de la politique du logement, des équipements culturels et sportifs et de la création de zone d'activité.

Cet ensemble de compétences constitue le "noyau dur" d'une politique stratégique de développement local et d'une intercommunalité dynamique, tournée vers l'avenir.

En terme de ressources, la communauté dispose d'une fiscalité propre, c'est-à-dire qu'elle est dotée d'une fiscalité additionnelle aux quatre taxes directes locales : taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncières sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle.

Mais, et cela constitue l'aspect le plus innovant sur le plan fiscal de ce nouvel organisme, la communauté a la faculté si elle le souhaite d'instituer une taxe professionnelle de zone.

Dans ce cas, les entreprises situées sur le territoire de la zone, sont imposées à un taux unique de taxe professionnelle perçue au profit du groupement.

De plus, la communauté de commune peut opter pour le régime fiscal de la communauté de ville qui prévoit la perception au profit du groupement de la totalité de la T.P., dont le taux devient unique sur l'ensemble de son territoire.

En outre, la communauté dispose dans les conditions du droit commun des structures intercommunales à fiscalité propre, de la D.G.F., de la D.G.E. et du fond de compensation pour la T.V.A. attribué l'année même des dépenses d'investissement.

Il me reste à souhaiter à la communauté de Pouilly-en-Auxois, à ses initiateurs qui sont aussi des pionniers de réussir pleinement dans la réalisation de leurs projets dont j'ai compris qu'ils étaient nombreux et ambitieux.

J'ai la conviction qu'ils disposent avec la communauté de communes de la structure de coopération adaptée, et des leviers financiers nécessaires.

Je voudrais aussi profiter de ma visite en Côte d'Or pour vous faire part du travail important que nous avons mené depuis plus d'une année maintenant et qui s'est concrétisé par le vote de plusieurs lois dont deux lois très attendues, celle du 3 février 1992 sur les conditions d'exercice des mandats locaux et celle du 6 février 1992 sur l'administration territoriale de la République, qui nous donne l'occasion de nous réunir aujourd'hui.

Ces deux lois auxquelles Pierre JOXE, Jean-Michel BAYLET ont attaché leur nom et que j'ai défendues aux côtés de Philippe MARCHAND, complètent l'édifice de la décentralisation pensé et voulu par Gaston DEFFERRE voici déjà dix ans.

Elles témoignent de notre attachement à l'idée de rapprocher le pouvoir, de décider des réalités locales dans un souci d'équilibre où l'élus comme le préfet trouvent chacun leur juste place.

Vous me permettez d'insister sur l'intercommunalité qui est ici un sujet d'actualité.

D'abord pour dire que les nouvelles dispositions que nous avons défendues ne sont pas contraignantes. Votre démarche en précurseur en est la démonstration.

La réflexion qui est pronée autour de la commission départementale de la coopération intercommunale ne se concrétisera que par la seule volonté des élus, qui peuvent comme vous aujourd'hui agir dans le sens de l'intercommunalité en dehors de cette procédure.

L'objectif ultime d'élaboration du schéma sur lequel devra déboucher le travail de la commission, est de parvenir à une clarification et à une simplification de la carte intercommunale, en privilégiant les ajustements de périmètres et la création de structures de coopération plus intégratrices et susceptibles de mieux organiser les établissements publics préexistants.

A cet égard, il convient d'apporter des clarifications pour mettre fin à l'incompréhension qui a pu se faire jour sur la contrainte de date imposée par la loi, qui est celle, je le rappelle du 8 août.

Naturellement, les propositions qui sont et seront faites après le 8 août, si elles n'ont pas la même valeur contraignante à l'égard de la commission, n'en sont pas moins recevables par celle-ci et feront l'objet d'un examen attentif et approfondi.

Il n'est en effet pas imaginable que des propositions sérieuses de coopération, cohérentes et concordantes ne soient pas prises en compte favorablement par la commission au seul motif qu'elles auraient été formulées tardivement.

Il est important que toutes ces propositions, quelqu'en soient l'origine ou l'initiative, soient suffisamment précises quant à la formule juridique choisie, quant aux communes à associer, quant aux compétences devant être exercées et quant au régime fiscal envisagé. Ces derniers points revêtent une importance toute particulière dans la mesure où la conduite d'un projet de coopération ne peut se concevoir sans un minimum d'identification à la base des compétences ou groupes de compétences qui seront exercés.

Ce point doit être souligné puisque certaines catégories d'E.P.C.I n'ont aucune compétence obligatoire

définie par la loi ni même de régime fiscal autonome ou que d'autres doivent opérer un choix parmi une liste de groupes optionnels proposés dans la loi.

Mon souhait est bien entendu qu'un débat s'engage et je sais que c'est déjà le cas dans beaucoup de communes, dans de nombreux conseils municipaux.

En effet, et j'insiste sur ce point, ceux-ci ont un rôle essentiel dans la constitution du schéma :

- celui-ci sera établi à partir des propositions des communes et il devra en tenir compte,

- une fois élaboré, c'est-à-dire en février 1993, il sera transmis aux communes concernées qui rendront un avis dans un délai de trois mois, éventuellement renouvelable,

- et ce n'est qu'une fois ces avis connus, que le schéma sera publié par le préfet.

Ensuite, à l'issue de la publication de ce schéma, les propositions de créations de groupements de communes seront soumises aux communes concernées qui devront se prononcer à la majorité qualifiée.

Comme vous pouvez le constater, cette démarche est tout à la fois progressive et pragmatique :

- les propositions et avis des communes sont la base essentielle du schéma,

- les différentes catégories de groupements (SIVU, SIVOM, districts, communautés de communes et de villes, Communautés Urbaines) sont sur un "pied d'égalité", ils pourront être indifféremment proposés par la commission départementale,

Nous avons souhaité favoriser les rapprochements communaux avec le réalisme que je viens de vous décrire car nous pensons que le développement local, et tout particulièrement le développement économique local, est aujourd'hui indissociable de l'intercommunalité.

Je sais que vous en êtes aussi persuadé.

Cette intercommunalité de développement, la loi du 6 février nous donne des moyens nouveaux pour la mettre en oeuvre par :

- une réflexion dynamique sur l'intercommunalité qui s'engage aujourd'hui dans tous les départements dont je viens de vous exposer les grandes lignes ;

- de nouveaux outils de coopération intercommunale, centrés autour du développement économique et de l'aménagement de l'espace, dotés d'un dispositif fiscal et financier original,

- la mise en place, dès cette année de la dotation de développement rural, qui, à l'opposé d'un saupoudrage qui se serait révélé inefficace, est prioritairement destinée à soutenir les projets de développement économique initiés par les groupements de communes à fiscalité propre.

J'insiste sur le fait que la DDR est à l'opposé de "l'aumône" car son montant est important : après une montée en charge progressive, dès cette année, elle devrait atteindre 1 milliard de francs à partir de 1994.

Cumulée avec les autres mesures importantes prises dans la loi du 6 février dernier relative à l'administration territoriale de la République : nouvelle répartition des deux parts de la D.G.E et majoration de la dotation voirie pour les communes de moins de 2 000

habitants, ce sont près de 1,5 milliard de francs qui profiteront aux communes rurales, soit un montant comparable aux mesures de solidarité urbaine.

Elle est à l'opposé du "saupoudrage" car, pour sa plus grande part, elle bénéficiera à l'intercommunalité dynamique, c'est-à-dire aux projets de développement économique portés par les communautés de communes et les autres groupements à fiscalité propre.

Je voulais pour terminer évoquer devant vous la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des **mandats locaux**.

Je sais que ce texte était très attendu et je voudrais ici rappeler rapidement les quatres séries de mesures qui ont prévalu :

- En premier lieu, le régime des autorisations d'absence est complété. Il est étendu, notamment, aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où les conseils municipaux, généraux et régionaux sont représentés. Les modalités d'une compensation, par les collectivités d'appartenance ou l'organisme concerné, des pertes de rémunération subies par les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction sont établies.

D'autre part, il est institué un crédit d'heures au bénéfice des élus locaux chargés de responsabilités particulières.

Enfin, sont améliorées les garanties accordées aux élus locaux dans leur activité professionnelle tant en ce qui concerne les sanctions disciplinaires, le licenciement ou le déclassement professionnel que la détermination des droits sociaux.

Il est également proposé d'accorder à ceux d'entre eux assumant des fonctions particulièrement lourdes, la faculté d'interrompre leur activité professionnelle.

- En deuxième lieu, est institué un droit des élus locaux à la formation. Il ouvre la possibilité à tout élu local de bénéficier d'un congé formation fixé à six jours par élu pour l'ensemble de ses mandats. Là encore, toute perte éventuelle de revenu de même que les frais engagés pour la formation seront pris en charge par la collectivité d'appartenance.

- La troisième série de mesure a pour objet une plus grande transparence dans la définition du régime indemnitaire des élus locaux.

Trois principes sont mis en oeuvre :

. la revalorisation du barème des indemnités de fonction des élus municipaux s'accompagnant d'une refonte de la stratification démographique, en même temps que la rationalisation du régime indemnitaire des élus départementaux et régionaux ;

. la fiscalisation des indemnités perçues en raison de l'exercice d'un mandat local, en veillant toutefois à ce que la situation indemnitaire des élus des plus petites collectivités ne soit pas détériorée ;

. la limitation des indemnités que pourra percevoir un élu, directement ou indirectement, pour l'exercice de plusieurs mandats locaux.

- Enfin, en quatrième lieu, le projet de loi concerne la retraite des élus locaux et à ce titre, trois mesures sont proposées :

. l'extension à l'ensemble des élus locaux qui perçoivent une indemnité de fonction, de l'affiliation au régime de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques (IRCANTEC), régime réservé à ce jour aux seuls maires et adjoints aux maires ;

. la création d'une retraite par rente pour ceux qui perçoivent une indemnité ;

. le bénéfice de l'affiliation au régime général de la sécurité sociale (assurance vieillesse) pour les élus qui auront choisi de suspendre leur activité professionnelle pour exercer un mandat.

- Enfin, pour ne pas pénaliser les budgets des plus petites communes et pour que la revalorisation des indemnités des élus de ces collectivités soit effective, une dotation de 250 MF a été instituée par la loi. Elle sera répartie selon des critères qui figureront dans un décret en Conseil d'Etat à paraître prochainement.

Une concertation est d'ores et déjà engagée avec les associations d'élus locaux pour discuter des termes de la plupart de ces textes réglementaires.

Nous nous sommes un peu éloignés, au cours de ce discours, de l'intercommunalité.

Mais le "statut des élus est un élément fondamental de la décentralisation et nous ramène ainsi à la coopération intercommunale qui en est un des vecteurs essentiels.

Je crois, pour conclure, que l'essentiel de la démarche suivie est organisée autour du principe de la solidarité.

La décentralisation ne s'oppose pas à une mise en oeuvre active de la solidarité que l'Etat se doit d'impulser.

La décentralisation est autre chose que la somme des intérêts locaux. Elle repose sur une conception dynamique de l'avenir de nos collectivités et je suis persuadé que l'intercommunalité que nous fêtons aujourd'hui saura en faire la démonstration.